Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 732 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me KIANA TANGOMBO *loco* Me F. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)*», prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de confession musulmane et originaire de Diyarbakir. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative mais avez fréquenté par le passé des associations relatives à la cause kurde.

Vous êtes arrivé en Belgique le 28 octobre 2005 et y avez introduit une première demande de protection internationale le 03 novembre 2005.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous faites l'objet d'une plainte pour avoir brûlé le drapeau turc et injurié l'État et êtes de ce fait recherché par vos autorités.

Le 29 septembre 2006, le Commissariat général a procédé à l'examen ultérieur de votre dossier et, le 24 octobre 2006, a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence d'éléments de preuve pour établir le bien-fondé de vos allégations. Le 31 octobre 2006, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n ° 155 202 du 23 octobre 2015, a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Le 17 avril 2016, vous avez été placé sous mandat d'arrêt en Belgique et avez été placé en détention préventive pendant quatre mois et demi dans le cadre d'une enquête pour tentative de meurtre. Le 30 avril 2020, vous avez été acquitté par la Cour d'appel de Bruxelles.

Le 05 décembre 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux précédemment invoqués et avez également déclaré être considéré comme déserteur en raison du fait que vous n'avez pas effectué le service militaire.

Le 28 septembre 2023, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande en l'absence d'éléments permettant d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire. Le 09 octobre 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 304 563 du 9 avril 2024, a rejeté le bien-fondé de celui-ci.

Le 29 mai 2024, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs que ceux précédemment invoqués et dans laquelle vous mentionnez également la durée de votre séjour en Belgique, votre situation psychologique et votre affiliation à une association kurde depuis le 05 mai 2024.

Le 30 juillet 2024, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande en l'absence d'éléments permettant d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire. Le 08 août 2024, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 331 528 du 22 août 2025, s'est pleinement rallié aux motifs exposés dans la décision du Commissariat général.

Le 21 août 2026, la police anversoise procède à un contrôle dans un établissement de l'Horeca dans lequel vous vous trouvez. Il est constaté que vous êtes en séjour illégal sur le territoire et qu'un ordre de quitter le territoire vous a été adressé en date du 31 mai 2025. Puisque vous ne vous êtes pas conformé à cet ordre, l'Office des étrangers décide le jour-même de votre maintien en centre fermé (au centre de rapatriement 127bis).

Le 28 août 2026, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de vos trois demandes précédentes. Vous ne déposez pas de document à l'appui de votre dernière demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 57/11/3 de la Loi sur les étrangers et l'article 20 APR, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de vos déclarations et des documents que vous aviez déposé que vous aviez développé des problèmes psychologiques à la suite de votre placement en détention préventive pendant quatre mois et demi en Belgique, que vous étiez de ce fait suivi psychologiquement depuis mars 2023 et avez dû faire l'objet d'un séjour en psychiatrie en janvier 2023.

De ce fait, le Commissariat général avait identifié une certaine vulnérabilité dans votre chef et avait tenu compte de votre profil dans le cadre de votre entretien préliminaire au Commissariat général et tout au long de votre procédure.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre quatrième demande est déclarée irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents à l'occasion de votre demande ultérieure. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que : vous seriez emprisonné en Turquie car vous avez brûlé un drapeau turc et exhibé un drapeau kurde ; votre appartenance ethnique kurde et le fait que vous n'avez pas effectué le service militaire (vous vous dites déserteur) ; vous vivez en Belgique depuis longtemps (21 ans) et que vous n'avez plus d'attaches en Turquie ; vous êtes politiquement actif au sein d'une association kurde en Belgique ; ainsi que le fait que vous avez des problèmes psychologiques (Déclaration écrite demande multiple, questions 1 à 8).

Il convient alors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Dans le cadre de vos deuxième et troisième demandes, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, et les recours que vous avez introduit contre celles-ci ont été rejetés par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours contre ces arrêts.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou d'un fait nouveau susceptible d'augmenter considérablement la probabilité d'être reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier puisqu'il en ressort que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre quatrième demande concernant les faits déjà invoqués dans vos demandes précédentes (Déclaration écrite demande multiple, questions 1 à 8).

Si le Commissariat général constate que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande sont exclusivement basées sur celles invoquées dans le cadre de vos demandes précédentes, il relève cependant deux points liés à ces mêmes craintes que vous n'aviez pas abordés précédemment :

- *Vous déclarez ne pas avoir accès à la plateforme e-Devlet. Ainsi, afin de justifier les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas en mesure de fournir de nouveau éléments pour appuyer cette nouvelle demande de protection internationale, vous expliquez à plusieurs reprises que c'est parce que vous n'avez pas accès à votre compte eDevlet (Déclaration écrite demande multiple, questions 1.1 à 1.3 ; 3.2 et 7). Or, les informations à disposition du Commissariat général démontrent que vous seriez en mesure de produire des éléments concernant votre situation judiciaire en Turquie, soit via l'intermédiaire de la plateforme UYAP ou d'un avocat en Turquie (farde « Informations sur le pays », e-Devlet, UYAP, 1er décembre 2025). Dès lors, vos seules déclarations concernant votre incapacité à fournir de nouveaux éléments ne peuvent pas être considérées comme un élément qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.*

- *Vous affirmez que les autorités turques sont au courant de votre activisme politique en Belgique. Vous expliquez avoir été filmé et pris en photo par des représentants des autorités turques lors de votre participation à des manifestations avec l'association kurde en face de l'ambassade et du consulat de Turquie. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez des éléments concrets pour étayer vos propos, vous dites ne pas être en mesure de le faire car vous êtes en centre fermé, mais que vous aviez déjà déposé tous les documents à ce sujet par le passé (Déclaration écrite demande multiple, questions 2.1 à 2.7). Or, après analyse des documents déposés dans le cadre de vos demandes précédentes, que ce soit à l'Office des étrangers, au Commissariat général ou devant le Conseil du contentieux des étrangers, aucun des éléments*

que vous avez déposé ne permet d'affirmer que vous avez participé à des manifestations en face de l'ambassade et du consulat de Turquie ou que vous auriez été filmé ou pris en photo par vos autorités et encore moins que celles-ci vous auraient identifié. Partant, vos seules allégations, nullement étayées, ne peuvent nullement être considérées comme un élément qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez aucun élément ou fait nouveau susceptible d'augmenter considérablement la probabilité d'être reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments

C. Conclusion

Votre demande de protection internationale est irrecevable sur base de l'article 38, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 2.29, § 2 Loi CCE.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (art. 2.15, § 3, 2°, b) Loi CCE).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'éléments dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard de l'article 3, 5) et 3, 6) du Règlement (UE) 2024/1347.»

2. Dans son recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), le requérant confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans l'acte attaqué.

3. En l'espèce, le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 3 novembre 2005, à l'appui de laquelle il a expliqué être recherché par les autorités turques pour avoir brûlé le drapeau de la Turquie et injurié l'Etat turc.

Cette première demande s'est définitivement clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 24 octobre 2006 et confirmée par l'arrêt du Conseil n° 155 202 du 23 octobre 2015.

Sans être rentré dans son pays d'origine, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 5 décembre 2022, à l'appui de laquelle il a réitéré ses craintes de retourner en Turquie pour des motifs identiques à ceux invoqués dans le cadre de sa première demande. Il a également déclaré être considéré comme déserteur, au motif qu'il n'a pas accompli son service militaire.

En réponse à cette deuxième demande de protection internationale, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale en application de l'article 57/6/2, §1e, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n° 304 563 du 9 avril 2024.

Sans être rentré dans son pays d'origine, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il a, à nouveau, réitéré les craintes invoquées dans le cadre de ses demandes précédentes. Il a également invoqué la durée de son séjour en Belgique, sa situation psychologique ainsi que son affiliation à une association kurde en Belgique.

En réponse à cette troisième demande, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, sur la base de l'article 57/6/2, §1e ancien de la loi du 15 décembre 1980. Le recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n° 331 528 du 22 août 2025.

Toujours sans être rentré dans son pays d'origine, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale, sur la base des mêmes faits que ses précédentes demandes.

En réponse à cette quatrième demande de protection internationale, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale en application de l'article 38, §2 du Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après après Règlement « Procédure »). Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après Règlement «Qualification»).

4. Dans son recours, le requérant invoque la violation des « *articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » et du « *Règlement (UE) 2024/1347*». Le Conseil rappelle que les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, visés par la requête, ont été abrogés par la loi du 16 juin 2026[1]. Cela étant, sur la base d'une lecture bienveillante de la requête et de son contenu, et compte tenu de ce que le requérant invoque la violation du «*Règlement (UE) 2024/1347*», « *en ce que l'acte attaqué réfute les craintes du requérant en cas de retour en Turquie et dit ne constater l'existence, en ce qui concerne le requérant, d'aucun élément ou fait nouveau susceptible d'augmenter considérablement la probabilité d'être reconnu comme bénéficiaire de la protection internationale* », le Conseil examinera les griefs exposés dans la requête au regard des articles 38, §2 et 55, §§ 3 et 5 du Règlement « Procédure ».

Le requérant sollicite*, à titre principal, « la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire», le bénéfice du statut de protection subsidiaire».*

5. S'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 38, § 2 du Règlement «Procédure», la question en débat consiste à examiner si des éléments nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le requérant, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au Règlement «Qualification».

5.1. Le Conseil considère que le requérant ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée.

5.2. Dans sa requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des «*déclarations et documents déposés*» qui «*font état de problèmes psychologiques*» dans son chef. Il indique être suivi psychologiquement depuis mars 2023 et avoir séjourné en psychiatrie en janvier 2023 (requête, sous le point 4).

Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a déposé aucun document à l'appui de sa demande de protection internationale du 28 août 2026. Il a toutefois déclaré avoir de «*sérieux problèmes psychologiques et mentaux*» et avoir «*déjà présenté des certificats à ce sujet par le passé*» (dossier administratif, pièce 6, déclaration écrite demande multiple, sous la question 8.2.).

D'une part, le Conseil constate, contrairement à ce qu'affirme le requérant, qu'il a été tenu compte de son état de santé psychologique par la partie défenderesse. En effet, il ressort de l'acte attaqué que cette dernière a constaté l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant, comme dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale, et ce, conformément aux articles 20 du Règlement «Procédure» et 57/11/3 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil constate que dans sa requête, le requérant ne formule, à ce propos, aucune critique. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à mettre en doute la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il peut être considéré que les droits du requérant ont été respectés et qu'il a pu remplir les obligations qui lui incombent.

D'autre part, le Conseil observe que le requérant a déjà invoqué ses problèmes psychologiques dans le cadre de sa précédente (troisième) demande de protection internationale.

Le Conseil doit constater, comme il l'a fait précédemment dans son arrêt n° 331 528 du 22 août 2025, et sans mettre en doute la réalité des difficultés invoquées par le requérant, que les motif médicaux qu'il

[1] Loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile dans l'Union européenne, *M.B.*, 19 juin 2026.

invoque ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et rappelés à l'article 3, 5) du Règlement «Qualification», à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément de nature à établir que les soins de santé dont nécessaires ne lui seraient pas accessibles en Turquie pour des raisons liées à l'un de ces critères.

Le Conseil rappelle, en outre, que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 1.9.de la loi CCE, il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 9ter, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraine un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ». Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande fondée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi les problèmes psychologiques invoqués par le requérant pourraient, en l'espèce, augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

5.3. Quant aux affirmations du requérant selon lesquelles les autorités turques seraient au courant de son activisme en Belgique et qu'il aurait été pris en photo et filmé par des représentants des autorités turques lors de sa participation à des manifestations avec l'association kurde en face de l'ambassade et du consulat de Turquie (requête, sous le point 4 et dossier administratif, pièce 6, déclaration écrite demande multiple, sous le point 2.7.), le Conseil relève, à l'instar de la Commissaire générale, qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret. En ce que le requérant déclare avoir déjà déposé des documents à ce sujet par le passé, le Conseil constate que ceux-ci ont fait l'objet d'un (ré)examen adéquat par la partie défenderesse. Le Conseil se rallie, à cet égard, au motif de l'acte attaqué selon lequel aucun de ces éléments ne permet d'affirmer que le requérant a manifesté devant l'ambassade ou le consulat de Turquie, ni surtout qu'il aurait été filmé, pris en photo ou identifié par les autorités turques.

La requête se borne, sur ce point, à renvoyer aux déclarations du requérant, mais n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau.

5.4. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b), du Règlement «Qualification»[2], le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les éléments ou faits nouveaux qu'il invoque n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage de faits ou d'éléments susceptibles d'augmenter de manière significative, sur la base des mêmes événements ou motifs, la probabilité que doive lui être octroyé le statut de protection subsidiaire, en ce qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) ou b), du Règlement Qualification, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit dans les éléments qui sont soumis à son appréciation aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), du Règlement «Qualification». La requête ne développe aucune argumentation précise et circonstanciée sur ce point, et se limite à indiquer que « *la situation sécuritaire en Turquie demeure problématique et constitue un risque supplémentaire de retour du requérant, atteint psychologiquement* » et à renvoyer à des informations qui semblent issues du site Internet des Affaires étrangères (requête, avant-dernière page). Il ressort de ces informations que la Turquie n'est pas affectée sur le plan sécuritaire par les développements récents au Moyen-Orient. Par ailleurs, bien que des opérations militaires affectent le Sud-Est du pays et que ces informations font apparaître une situation qui reste préoccupante, le Conseil estime qu'il ne peut être question d'une situation de violence aveugle actuellement en Turquie. En l'absence d'une telle situation de

[2] L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ayant été abrogé par la loi du 16 juin 2026.

violence aveugle, d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant, tels qu'une vulnérabilité accrue liée à des problèmes psychologiques, ne sont pas pertinents.

5.5. Pour le surplus, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de l'acte attaqué et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant n'a, à l'appui de sa nouvelle demande, présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au bénéfice de la protection internationale.

5.6. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents pour conclure que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 3, 5) du Règlement «Qualification» ou au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 3, 6) du même Règlement.

6. Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En conclusion, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance et valablement les raisons pour lesquelles elle est parvenue à la conclusion qu'aucun élément nouveau n'est apparu ou n'a été présenté par le requérant, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale.

Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, conclut à la confirmation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

V. KLEIN,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
M. BOURLART	V. KLEIN